



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

Séance plénière du mercredi 18 aout 2020 à 10 h 30
Organisée au siège de la Ligue

PROCÈS-VERBAL n° 04

Nombre de membres :

- En exercice : 5

- Présents : 3

- Excusés : 2

Présents : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président.

MM. Jean LIBERGE, Jean Claude LEROY.

Excusés : MM. Jean-François MERIEUX, René ROUX

Assistent : Mme Manon ROUSSEL, M. Léo RIVIERE.

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observations, le procès-verbal n° 03 de la Commission, réunion du 5 aout 2020, est adopté.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

RAPPEL DE PROCEDURES & DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, à formuler au plus tard dans la 4 jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs, sont essentiellement admises comme recevables :

- La **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- Toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.



JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance**.

- soit de la dissolution ou la radiation du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté

La date officielle susvisée considérée par la Commission peut être

- ✓ la date de l'Assemblée Générale du club décidant de sa dissolution, traduite dans le procès-verbal correspondant transmis au secrétariat de la L.F.N.
- ✓ la date de la radiation du club prononcé par l'instance,
- ✓ la date de non-activité totale ou partielle temporaire annoncée par courrier à en-tête du club ou courriel émis au départ de l'adresse mal officielle du club,
- ✓ la date de clôture des engagements en l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les 8 cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur Senior AYONG Marvin, licence n° 2338152182

Licencié à l'**U.S. ALENCONNAISE 61**, saison 2019/2020

Demande de changement de club, le 01 juillet 2020, pour le **F.C. ARGENTAN**.

Opposition du club quitté.

- Pris connaissance du courriel du joueur exposant les difficultés qui lui sont opposées par le club quitté pour le règlement de sa situation financière objet de l'opposition,

la Commission invite l'**U.S. ALENCONNAISE** à lui indiquer pour le 25 août 2020 les raisons qui s'opposent à accepter le règlement du joueur pour le montant à préciser correspondant aux prix de la licence et des frais d'opposition.

En cas de non-réponse à l'échéance fixée, la Commission sera fondée à délivrer la licence demandée.

Joueur Senior BLOT Yoann, licence n° 2117416476.

Licencié au **F.C. DE MADRIE**, saison 2019/2020.

Demande de changement de club, le 22 juillet 2020, pour l'**E.S. DU VEXIN OUEST**.

Joueur Senior GILLE Florian, licence n° 254764683.

Licencié au **C.S. LYONSAIS**, saison 2019/2020.

Demande de changement de club, le 28 juillet 2020, pour l'**E.S. DU VEXIN OUEST**.

Joueur Senior LIVERNOIS Jérôme, licence n° 2545012595.

Licencié à l'**A.S HENNEZIS**, saison 2019/2020.

Demande de changement de club, le 23 juillet 2020, pour l'**E.S. DU VEXIN OUEST**.

Joueur Senior MENUGE Teddy, licence n° 2547995852.

Licencié au **F.C. DE MADRIE**, saison 2019/2020.

Demande de changement de club, le 20 juillet 2020, pour l'**E.S. DU VEXIN OUEST**.

Demandes de dispense de cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces aux dossiers,

- considérant la création d'une activité dans la catégorie d'âge chez le club d'accueil,

- pris note de la délivrance de ses accords par le club quitté,

- vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements généraux de la FFF,

La Commission accorde les licences avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur U11 CAPDEBARTHES PAUTRAT Paul, licence n° 2548185634

Licencié à **ATHIS MONS F.**, saison 2019/2020.

- Considérant la demande de double licence liée à la structure familiale,

- vu les dispositions de la circulaire de la L.F.A. du 17 mai 2013,

- considérant la catégorie d'âge, U11, du joueur relevant du football non compétitif,

La Commission pourrait accorder une seconde licence permettant au joueur de jouer dans 2 clubs différents lors de l'actuelle saison 2020/2021, s'il en fait la demande accompagnée des documents justificatifs utiles.

Joueur Senior DELMOTTE Maxime, licence n° 771515735.

Licencié à la **J.S. COLLEVILLAISE**, saison 2019/2020.

Demande changement de club, le 07 juillet 2020, pour le **F.C. THAON BRETTEVILLE LE FRESNE**.

Demande de dispense de cachet mutation, joueur issu d'un club ayant fusionné.

- Considérant la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau absorbant la J.S. COLLEVILLAISE : 01 juin 2020,

- vu les dispositions de l'article 117 e) des Règlements généraux de la FFF,

- considérant la date de la demande de changement de club postérieure de plus de 21 jours à la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau,

La Commission refuse la dispense du cachet « mutation » et accorde la licence « joueur muté période normale ».

Joueur U17 GROULT Romain, licence n° 2545900684.

Licencié à l'**U.S. ETREPAGNY**, saison 2019/2020.

Demande changement de club, le 28 juillet 2020, pour l'**E.S. DU VEXIN OUEST**.

Demande de dispense de cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces aux dossiers,
 - considérant l'absence d'activité dans la catégorie d'âge chez le club d'accueil,
 - vu les dispositions de l'article 117 des Règlements généraux de la FFF,
- La Commission refuse la dispense du cachet « mutation » et accorde la licence « joueur muté hors période ».

Joueur Senior Vétéran GUERARD Anthony, licence n° 718306472.

Licencié au F.C. LA CHAPELLE AU MOINE, saison 2019/2020.

Licence 2020/2021 avec dispense du cachet mutation et restriction d'utilisation « catégorie d'âge », délivrée pour le F.C. LAIZE CLINCHAMP.

Demande de suppression de la restriction d'utilisation.

- Reprenant le dossier,
 - considérant que le club quitté a été radié au 18 juillet 2020,
 - vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- La Commission amende la décision initiale pour accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueuse U16 F GUILLEMARD Emelyne, licence n° 2546035995.

Licenciée à l'**ENTENTE MOTTEVILLE - CROIXMARE**, saison 2019/2020.

Demande changement de club, le 01 juillet 2020, pour **LE HAVRE A.C.**

Demande de dispense de cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
 - considérant l'absence d'activité dans la catégorie d'âge chez le club quitté, antérieure à la demande de licence,
 - vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF,
- La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueuse U17 F HMAMA Marwa, licence n° 2548124966.

Joueuse U17 F NADOR Madina, licence n° 2548600710.

Licenciées au **HAVRE CAUCRIAVILLE S.**, saison 2019/2020.

Demandes changement de club, le 12 aout 2020, pour **LE HAVRE A.C.**

Demandes de dispense de cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces aux dossiers,
 - considérant la cessation partielle d'activité dans la catégorie d'âge chez le club quitté, antérieure aux demandes de licence,
 - vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF,
- La Commission accorde les licences avec la dispense du cachet « mutation », affectées de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur Senior MURIS Ghislain, licence n° 741515100.

Licencié à l'**A.C. BAZOCHES SUR HOENE**, saison 2019/2020.

Licence « joueur muté période normale » délivrée le 01 juillet 2020, pour l'**U.S. MORTAGNAISE**.

Demande de dispense de cachet mutation.

- Reprenant le dossier,
 - considérant la cessation partielle d'activité dans la catégorie d'âge totale du club quitté, reconnue officiellement au 27 juillet 2020,
 - considérant la date de la demande de changement de club, 16 juin 2020, antérieure à la date de reconnaissance de l'inactivité partielle,
 - vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF,
- La Commission maintient la décision initiale.

Joueur Senior SAVALLE Yoann, licence n° 2127595635.

Licencié au **F.C. D'AUZEBOSC**, saison 2019/2020.

Demande changement de club, le 19 juin 2020, pour le **F. C. FREVILLE BOUVILLE SIVOM**.

Demande de dispense de cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
 - considérant la cessation totale d'activité du club quitté, reconnue officiellement au 16 juillet 2020,
 - considérant la date de la demande de changement de club, antérieure à la date de reconnaissance de l'inactivité totale,
 - vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF,
- La Commission refuse la dispense du cachet « mutation » et accorde la licence « joueur muté période normale ».

COURRIERS ET COURRIELS

De l'U.S. LES LOGES

déplorant le départ massif persistant de jeunes joueurs, nuisible au maintien des activités du club.

En complément de la réponse apportée par le Président de la L.F.N., la Commission informe les responsables du club qu'ils disposent de la possibilité de contester le départ de jeunes joueurs en s'opposant à leur demande pour « raison sportive », dès lors que, dans l'intérêt du club, le changement de club est jugé abusif et nuisible au maintien d'une activité dans la catégorie de joueur concernée (cf. article 99 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

De l'U.S.I. BESSIN NORD

relatif à la situation du joueur DELOURMEL Alexis.

La Commission invite le club à se reporter à sa décision figurant dans son procès-verbal n° 02 du 23 juillet 2020 dont elle maintient en tous points les termes.

De l'A.S. SAINT CYR FERVAQUES

relatif à la demande d'exemption du cachet « mutation » de 9 joueurs Seniors Vétérans.

Le club quitté possédant une équipe Senior, le club d'accueil disposant également d'une équipe Senior mais ne disposant d'équipes Seniors Vétérans, la dispense du cachet mutation ne peut être accordée.

De CINGAL F.C.

relatif à l'opposition formulée au départ du joueur ROUVRAIS Raphael.

La Commission a déclaré l'opposition non recevable (procès-verbal n° 02 du 23 juillet 2020) ouvrant au club la possibilité d'instruire son dossier.

De l'AS FOURE LAGADEC :

relatif à la suppression d'une demande de licence validée.

La licence ayant déjà été validée et délivrée, la Commission ne peut autoriser la suppression de la demande. Pour remédier au problème soulevé et permettre au joueur de jouer, il y a lieu de présenter une demande nouvelle de changement de club.

De l'AS FOURE LAGADEC :

relatif au type de licence délivrée.

Les licences délivrées à un club du Football d'Entreprise restent estampillées « Football d'Entreprise ». Le club et les joueurs Seniors Vétérans concernés ont reçu dérogation pour participer sous couverts desdites licences à l'un des critères Seniors Vétérans du District.

De l'A.S. POINTE DE COTENTIN

relatif à la situation du joueur LEE Melvin

Une licence 2020/2021 ayant été renouvelée et validée pour le C.S. DE BARFLEUR, il convient de formuler une demande changement de club, l'accord du club quitté étant obligatoire hors période normale. Il appartient au joueur de s'impliquer auprès de club quitté pour obtenir cet accord ou, sinon, de revendiquer le refus abusif du club quitté, fondé sur un motif étranger au football.

Du R.C. ETALONDES

relatif à la situation du joueur BRYAN Alix

La Commission reste dans l'attente de la manifestation des parties concernées, joueur et club quitté, tel que mentionné dans son procès-verbal n° 02 du 23 juillet 2020.

De l'U.S. MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE

relatif à la situation de retour au club d'un joueur U15

En l'absence de l'identité du joueur concerné, la Commission ne peut qu'indiquer que, s'il en fait la demande, le joueur pourrait bénéficier des dispositions particulières de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

De l'U.S. GREGEOISE

relatif à la situation du joueur BELLENGER Mickael

La licence « joueur muté période normale » a été délivrée, date d'enregistrement au 13 juillet 2020.

De l'E.S.I. SAINT ANTOINE

relatif à la situation des joueuses :

- CADINOT Charlene, GILLE Géraldine, HERVIEUX Maëva, PERREE Corinne : les licences ont été délivrées avec date d'enregistrement au 04 août 2020 ;
- HAIZE Mathilde, LEVESQUE Doriane : les dossiers sont en cours de traitement.

De l'A.S. BERD'HUIS

relatif au refus de délivrance de son accord par le club quitté pour un changement de club hors période normale.

Réponse à la question a été apportée dans le procès-verbal n° 03 du 05 août 2020.

De LE HAVRE F.C. 2012

relatif à la situation du joueur LERAY THOMAS.

Ayant produit un certificat médical lors de la saison 2019/2020, le joueur pourra bénéficier d'une licence « joueur muté période normale ».

Du G.S. F.C. DE LA VALLE DE L'OISON

relatif à la situation du joueur GRACIET Mathis.

La licence 2020/2021 ayant déjà été validée et délivrée, la Commission ne peut autoriser sa suppression et le règlement du prix de la licence reste dû par le club, sachant que son coût est normalement à supporter par le joueur.

De CAMBES EN PLAINE

relatif à la situation de 2 joueurs licenciés Foot Loisirs en 2019/2020.

D'agissant d'un changement de pratique, les joueurs souscrivant une licence en football libre pourront bénéficier du statut « joueur nouveau » si le club en fait la demande.

De l'A.S. FAUVILLAISE

relatif au statut de joueurs U16

Considérant la création d'une équipe en catégorie U16 à compter de la saison 2020/2021, les joueurs U16 rejoignant le club pourront, avec l'accord du club quitté, bénéficier des dispositions de l'article 99 d) des Règlements Généraux de la F.F.F. et être dispensés du cachet « mutation » si le club en fait la demande.

Du F.C. FREVILLE BOUVILLE SIVOM

relatif à la situation du joueur BLIN Jérémy.

La licence 2020/2021 ayant déjà été validée et délivrée, la Commission ne peut autoriser sa suppression et le règlement du prix de la licence et des droits de changement de club restent dû par le club, sachant que leur coût est normalement à supporter par le joueur.

Afin d'en recouvrer les montants auprès du joueur, le club dispose de la faculté de conditionner la délivrance de son accord de quitter le club au paiement des sommes dues.

De l'US ETREPAGNY

relatif à la situation de joueurs issue du FC BEZU BERNOUVILLE, club en inactivité totale au 01 juillet 2020.

Le club est invité à adresser les demandes concernées et les pièces justificatives utiles au service licence de la L.F.N. qui procédera à leur traitement.

De PERIERS SPORTS F.

relatif à la situation du joueur TOUNKARA Demba.

La Commission invite les parties concernées à lui délivrer les informations demandées figurant dans sa décision reprise au procès-verbal 02 du 23 juillet 2020.

De l'US EPOUVILLE

Concernant la situation des joueurs ROUGIER Louis et LANDRIEU Yanis.

Le bénéfice des dispositions de l'article 117 d), revendiqué par le club, nécessite l'obtention de l'accord du club quitté.

En l'absence de cet accord, le dossier resté incomplet a été supprimé informatiquement et automatiquement au bout de 30 jours (cf. article 2 de l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F. « Guide de procédure pour la délivrance des licences »).

Il appartenait au club, avant l'expiration du délai, de renoncer à la demande de dispense du cachet mutation pour se voir délivrer la licence « joueur muté période normale ».

IL convient désormais de formuler une nouvelle demande de changement de club hors période normale pour se voir délivrer la licence correspondante.

De l'A.S. VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE

Relatif au statut de 6 joueuses mutées.

Le club exerçant déjà d'une activité dans la catégorie Seniors F lors de la saison 2019/2020, les joueuses ne peuvent bénéficier de la dispense du cachet « mutation » prévue à l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

La séance est levée à 14 heures 30.

Prochaine réunion, le mardi 01 septembre 2020, à 14 heures 30, au siège de la L.F.N., à Lisieux.

Le Président,



Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire de séance,



Jean-Claude LEROY